

**CIRCULAIRE 040-21**

Le 1<sup>er</sup> mars 2021

**AUTOCERTIFICATION**

**PÉRIODE DE VALIDITÉ DES EXIGENCES OBLIGATOIRES DE FORMATION VISANT LES PERSONNES APPROUVÉES  
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3.400 ET 3.405 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux articles 3.400 et 3.405 des règles de la Bourse afin de prévoir une période de validité à la formation que la Bourse exige pour les Personnes Approuvées. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **5 mars 2021**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 28 mai 2020 (voir la circulaire [099-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique principal, au 514-787-6578 ou par courriel au [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com).

Martin Jannelle  
Conseiller juridique principal  
Bourse de Montréal Inc.

**ANNEXE 1 – MODIFICATIONS PROPOSÉES**  
**VERSION MODIFIÉE**

**Article 3.400 Demande d'approbation**

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins dix-huit (18) ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

**Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées**

- ~~(a) Aucun Participant Agréé, corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé ne doit employer une Personne Approuvée précédemment à l'emploi d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé désirant l'embaucher. Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:~~
  - ~~(i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;~~
  - ~~(ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et~~

~~(a)(iii)~~ être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.

(b) La Bourse n'approuvera pas une telle demande de un transfert consentement s'il s'avère que si les conditions suivantes sont remplies:

- (i) le Participant Agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;
- (ii) la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas quatre-vingt dix (90) jours.

~~(c) Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la Personne Approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé est supérieure à quatre-vingt dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent Article et une demande d'approbation en vertu de l'Article 3.400 devra alors être soumise à la Bourse. Si les conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405 ne sont pas remplies:~~

(i) une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400; et

~~(b)(ii)~~ toute personne agissant à titre de Personne Approuvée avant le 1er novembre 2019, doit remplir les exigences de formation obligatoires prescrites par la Bourse au moment où la demande d'approbation est soumise.

## VERSION PROPRE

### **Article 3.400 Demande d'approbation**

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins dix-huit (18) ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

### **Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées**

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:
  - (i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;
  - (ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et
  - (iii) être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.
- (b) La Bourse approuve un transfert si les conditions suivantes sont remplies:
  - (i) le Participant Agréé a transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;

- (ii) la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas quatre-vingt dix (90) jours.
- (c) Si les conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405 ne sont pas remplies:
  - (i) une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400; et
  - (ii) toute personne agissant à titre de Personne Approuvée avant le 1er novembre 2019, doit remplir les exigences de formation obligatoires prescrites par la Bourse au moment où la demande d'approbation est soumise.

**Circulaire 099-20 : Résumé des commentaires et réponses**  
**« Modifications aux articles 3.400 et 3.405 des Règles de Bourse de Montréal Inc. »**

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participants	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	23 juin 2020	ACCVM	Libellé portant à confusion	<p>La proposition vise à :</p> <p>« modifier les règles de la Bourse (les "Règles") afin de prévoir une période de validité de la formation que la Bourse exige pour les Personnes Approuvées. »</p> <p>Nous croyons que ce passage porte à confusion et qu'à la place, il devrait se lire comme suit :</p> <p>« modifier les règles de la Bourse (les "Règles") afin de prévoir une période de validité de la formation que la Bourse exige pour les personnes approuvées après le départ d'une personne approuvée de sa firme. »</p>	<p>L'objectif de la proposition est de fixer la période de validité de la nouvelle formation (c'est-à-dire les cours et les examens) à deux ans. Comme il est proposé dans le libellé modifié de l'article 3.400, la période de validité s'appliquerait à compter de l'une des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la date de réussite de la formation;</li> <li>(ii) la date de cessation d'emploi.</li> </ul> <p>Par conséquent, la proposition a une vaste portée et ne s'applique pas seulement à la cessation de l'emploi auprès d'un participant.</p> <p>Autrement dit, un employé d'une firme qui n'est pas une personne approuvée peut aussi profiter de la validité de sa formation sans égard à sa situation d'emploi.</p>

2.		ACCVM	Libellé portant à confusion	<p>Nous croyons que le passage suivant devrait lui aussi être clarifié :</p> <p>« Bien que le délai de 90 jours pour demander le transfert demeure inchangé, la Division propose de fixer à deux ans la période pendant laquelle la Formation demeure valide. »</p> <p>Nous proposons la formulation suivante :</p> <p>« Bien que le délai de 90 jours pour demander le transfert demeure inchangé, la Division propose de fixer à deux ans la période pendant laquelle la formation demeure valide après le départ de la personne approuvée de sa firme. »</p>	Voir la réponse précédente.
----	--	-------	-----------------------------	---	-----------------------------

3.		ACCVM	Libellé portant à confusion	<p>En outre, nous proposons une modification similaire de la phrase suivante (« après le départ ») :</p> <p>« Suite aux commentaires que la Division a reçus et sur la base d'une analyse comparative, la Division propose de modifier l'Article 3.400 des Règles afin de prévoir une période de validité de deux ans au cours de laquelle la Formation d'une personne demeure valide. »</p> <p>L'ajout au libellé préciserait clairement qu'une personne approuvée n'aurait pas à réussir de cours et ni à passer d'examen dans les deux ans suivant la réussite de la formation. Par conséquent, la formation pourrait être valide pendant plus de deux ans si la personne approuvée conserve son emploi. Nous croyons que la proposition devrait préciser que la période de validité de deux ans ne s'applique qu'aux personnes approuvées qui ont quitté leur emploi.</p> <p>Le libellé modifié proposé des Règles (Annexe 1) est juste.</p> <p>Toutefois, nous croyons qu'il gagnerait à être simplifié.</p>	<p>Comme il a été mentionné précédemment, les modifications proposées ont été rédigées de manière à avoir une vaste portée. Le paragraphe qui suit la citation précise clairement les deux situations où la période de validité de deux ans entrerait en vigueur.</p> <p><i>« En d'autres termes, une personne peut faire une demande pour agir à titre de Personne Approuvée sans avoir à refaire la Formation à condition qu'elle présente sa demande <u>au cours des deux ans suivant la date de réussite du ou des examens de la Formation.</u> Cependant, <u>si la personne agit à titre de Personne Approuvée, la validité des deux ans débutera à compter de la date de la cessation d'emploi, si cette date est plus récente que la date de réussite de la Formation.</u> »</i></p>
----	--	-------	-----------------------------	---	---



4.		ACCVM	Personnes approuvées avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 – Cohérence requise	<p>La circulaire indique ceci :</p> <p><i>« Pour une personne qui agissait à titre de Personne Approuvée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019, date à laquelle les nouvelles exigences de la Formation sont entrées en vigueur, et que les conditions pour une demande de transfert prévues à l'Article 3.405 sont remplies, la personne n'a pas à refaire la Formation.</i></p> <p><i>Par contre, si le délai de 90 jours visant le dépôt d'une demande de transfert est dépassé, la personne doit suivre la Formation en vigueur à compter de novembre 2019, y compris réussir le ou les examens. »</i></p>	<p>Les modifications proposées cadrent avec la circulaire <a href="#">134-19</a>, publiée le 17 octobre 2019.</p> <p>Tant selon la circulaire susmentionnée que selon les modifications proposées, toute personne ayant obtenu le statut de personne approuvée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 n'a pas besoin de suivre les nouveaux cours ni de passer les nouveaux examens, sauf si elle souhaite négocier un produit pour lequel elle n'a pas d'approbation dans le cadre de son statut en vigueur. Il en va de même si la personne approuvée passe d'une firme participante à une autre, à condition que le transfert ait lieu dans un délai de 90 jours après la cessation de son emploi à la première firme.</p> <p>Par conséquent, conformément à la circulaire <a href="#">134-19</a>, si une personne qui détenait le statut de personne approuvée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 quitte son emploi auprès d'un participant et qu'elle souhaite obtenir le même statut de personne approuvée auprès d'un autre participant plus de 90 jours plus tard, elle devra réussir les nouveaux cours et passer le ou les examens.</p> <p>La période de validité de deux ans mentionnée dans les modifications proposées s'applique aux nouveaux cours et aux nouveaux examens.</p> <p>Le libellé des modifications proposées ne sera pas modifié.</p>
----	--	-------	---	--	---

				<p>Lorsque la Bourse a mis en œuvre la formule actuelle (avec examens) en novembre 2019, les personnes approuvées n'étaient pas tenues de passer les nouveaux examens. En effet, la Bourse était d'avis que les personnes approuvées ayant obtenu ce statut avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 avaient les mêmes compétences que celles l'ayant obtenu après cette date. L'ACCVM et ses membres sont du même avis.</p> <p>Nous proposons de modifier le passage comme suit :</p> <p><i>« Pour une personne qui agissait à titre de Personne Approuvée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019, date à laquelle les nouvelles exigences de la Formation sont entrées en vigueur, et que les conditions pour une demande de transfert prévues à l'Article 3.405 sont remplies, la personne n'a pas à refaire la formation au cours des deux suivant son départ de sa firme. »</i></p> <p>Les personnes approuvées n'ont pas eu besoin de passer les nouveaux examens lors de la mise en œuvre des nouvelles exigences de formation. Par conséquent, nous croyons que les personnes approuvées ayant obtenu leur autorisation avant ou après le 1<sup>er</sup> novembre 2019 ne devraient pas avoir de traitement différent une fois qu'elles ont quitté leur firme.</p>	
--	--	--	--	--	--